

Thème 3-

La protection des personnes vulnérables

- Notion de personne vulnérable

Une expression de plus en plus employée par les juristes (et non juristes) : « les personnes vulnérables ».

Selon la Cour de cassation, « sont des personnes vulnérables celles qui ne sont, de fait, pas en mesure d'exercer correctement leurs droits et libertés ».

Ces personnes ont longtemps été désignées sous le terme « d'incapables ». Cela ne signifie pas qu'elles sont nécessairement et absolument incapables au sens courant du terme. Il s'agit en effet d'une incapacité juridique.

Le Code civil parle désormais de personnes protégées (pour les majeurs). Les mineurs et les majeurs protégés sont des personnes vulnérables. (NB : toutes les personnes vulnérables ne font pas nécessairement l'objet d'un régime spécifique de protection ; il peut y avoir d'autres formes de vulnérabilités, par ex, d'ordre social).

- Notion d'incapacité juridique

Il faut savoir que la capacité est la règle. En effet, en principe toute personne est capable, juridiquement. La capacité est l'aptitude à être titulaire de droits et à les exercer. L'incapacité est donc l'exception. L'incapacité, c'est l'inaptitude à être titulaire de certains droits ou à les exercer. *Rappel : la personnalité est l'aptitude générale à être titulaire de droits et d'obligations/ NB : l'incapacité de jouissance ne peut être générale.*

(donc l'incapacité est une forme de diminution de limitation de la personnalité).

Nous trouvons ici la distinction entre, d'une part, le fait d'être titulaire d'un droit et de l'exercer, ce qui renvoie à la distinction suivante :

* L'incapacité de **jouissance** est l'inaptitude à titulaire d'un ou plusieurs droits, c'est-à-dire l'impossibilité d'avoir certains droits => personne ne peut exercer ces droits à la place de la personne frappée de l'incapacité de jouissance puisqu'elle n'en est pas titulaire.

En raison de la gravité de ses conséquences, l'incapacité de jouissance ne peut jamais être générale. En effet, frapper une personne d'incapacité de jouissance générale reviendrait à la priver de la personnalité juridique.

Elle ne peut être que **spéciale** c'est-à-dire ne concerne que certains droits, certains actes en particulier.

Ex : 903 : le mineur de moins de 16 ans ne pourra aucunement disposer (par donation ou testament)

Ex : art 909 : impossibilité pour les membres de professions médicales et para-médicales qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle décède de profiter du testament que cette personne aurait fait en leur faveur.

* L'incapacité d'**exercice** est l'inaptitude juridique à exercer ou à exercer seul les droits ou certains droits dont on est titulaire => **impossibilité d'exercer** ces droits qui peuvent être exercés par un tiers qui représente alors la personne frappée d'une telle incapacité (ex : parents représentent leurs enfants mineurs) ou **incapacité d'exercer seul** ces droits, que l'on peut exercer avec l'assistance d'un tiers (ex : curatelle). Ici l'« incapable » est titulaire de droits mais ne peut les exercer lui-même ou les exercer seul.

Cette incapacité d'exercice peut être **générale ou spéciale**.

=) Elle est **générale** s'agissant du mineur non émancipé et du majeur en tutelle => ils sont représentés (parents : administration légale) / tuteur) c'est-à-dire les actes sont faits par le représentant à la place mais au nom du représenté. (avec éventuellement formalités supplémentaires pour certains actes).

=) Elle est **spéciale** pour les majeurs en curatelle, qui ont besoin d'une autorisation ou de l'assistance du curateur pour faire certains actes.

Deux catégories de personnes font donc l'objet d'une protection particulière par le droit civil : les mineurs et certains majeurs, les majeurs protégés

Chapitre 1- Le mineur

Le mineur est une personne dotée de droits et de devoirs mais qui, de sa naissance, et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ne peut par principe pas exercer lui-même ses droits et devoirs (la

majorité est fixée à l'âge de dix-huit ans aux termes de l'article 414 du Code civil depuis une loi du 5 juillet 1974). Il fait parties des personnes dites vulnérables et à ce titre, la vulnérabilité du mineur est présumée de manière irréfragable par la loi durant les dix-huit premières années de sa vie. Ainsi, pour actionner ses droits, le mineur a besoin d'une représentation.

Si par principe, le mineur n'agit pas lui-même (la représentation personnelle et patrimoniale sera abordée dans un second temps), il se peut par exception qu'il agisse lui-même (ce que nous aborderons dans un premier temps).

I- Les actes réalisés par le mineur

Ces actes faits par le mineur peuvent pour certains être autorisés par la loi (A) et peuvent également, pour d'autres, être remis en cause (B).

§1- Les actes autorisés au mineur

Il est possible au mineur qui est émancipé d'exercer ses droits et ses devoirs lui-même.

Cette émancipation du mineur peut se faire judiciairement lorsque le mineur atteint l'âge de seize ans (article 413-2 alinéa 1^{er} du Code civil) en saisissant le juge et en justifiant de « justes motifs » (article 413-2 alinéa 2 Cciv) et à la demande de l'un ou des deux parents.

L'émancipation peut aussi avoir lieu lorsque le mineur est autorisé à se marier (article 413-1Cciv) ce qui aujourd'hui reste relativement exceptionnel dans la mesure où il est nécessaire dans ce cas pour le mineur d'obtenir une dispense (l'idée est ici d'éviter les mariages forcés).

C'est en ce sens qu'une loi du 4 avril 2006 réaffirme le principe de la majorité en droit français pour pouvoir contracter mariage).

Par ailleurs, et s'agissant de mineurs non-émancipés, la loi lui reconnaît l'autorisation d'accomplir les actes strictement personnels tels que par exemple la reconnaissance d'un enfant, l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant. Ces actes dit strictement personnels restent au mineur car ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une représentation.

En outre, selon les termes de l'article 1148 du Code civil, le mineur, comme « toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales ».

S'agissant des actes courants, il s'agit d'actes de faible importance ou encore d'actes qui ne sont pas dangereux pour le mineur.

Enfin, notons la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles qui fixe à quinze ans l'âge à partir duquel un enfant peut consentir seul au traitement de ses données et notamment sur les réseaux sociaux. Ici, le législateur français a été plus souple que le RGPD (Règlement général à la protection des données personnelles) qui fixait cet âge à 16 ans tout en laissant la possibilité aux Etats membres de l'Union Européenne de l'abaisser à l'âge de treize ans.

Reste encore à signaler au sein de cette première partie que la responsabilité civile du mineur peut être engagée quel que soit son âge dans la mesure où la victime peut justifier d'un préjudice qui lui a été causé par la faute (manquement à une obligation préexistante) du fait d'une chose manipulée par un mineur).

§2- La remise en cause des actes passés par le mineur

Les actes passés par le mineur doivent être distingués en considération de ce qu'ils sont passés par un mineur discernant ou non. Le discernement s'entend de la possibilité pour le mineur de comprendre la portée de son acte.

Lorsque le mineur n'est pas doué de discernement alors cet acte est nul de nullité absolue ce qui signifie que l'anéantissement rétroactif de l'acte (on fait comme si l'acte n'avait jamais eu lieu) peut être demandée par toute personne qui y a un intérêt.

S'agissant d'un mineur doué de discernement, il faudra distinguer en considération de l'importance de l'acte passé.

Lorsqu'il s'agit d'actes courants (c'est-à-dire de faible importance ou sans danger pour le mineur), ceux-ci peuvent être remis en cause lorsqu'ils ne sont pas conclus à des conditions normales. Ces actes peuvent donc être annulés. Il s'agit alors d'une nullité relative c'est-à-dire qui ne peut être demandé que par celui qu'elle protège (le mineur devenu majeur) ou le représentant de ce mineur.

S'agissant des autres actes irréguliers, ils peuvent être rescindés en rapportant la preuve de l'existence d'une lésion (articles 1148 et 1149 du Cciv). S'agissant de lésion, on vise le déséquilibre qui existe c'est-à-dire le préjudice que l'acte cause au mineur. Cette lésion doit s'entendre à la fois de la lésion objective qui est la disproportion entre les prestations réciproques au détriment du mineur et, de la lésion subjective c'est-à-dire de l'appréciation de l'acte en opportunité et en utilité au regard de l'intérêt du mineur. En pratique le juge du fond apprécie souverainement la lésion.

Lorsqu'il s'agit d'actes dits de disposition (qui sont les actes qui, en matière de gestion patrimoniale, sont les plus importants, à comparer des actes conservatoires et des actes d'administration), l'on vise alors ceux qui engagent le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir, par une

modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire. Pour ce type d'actes, la nullité joue de plein droit c'est-à-dire que dès lors que cela est demandé au juge, celui-ci doit prononcer la nullité de l'acte.

II- La représentation personnelle et patrimoniale du mineur

Il s'agit là des mécanismes de principe qui s'appliquant à tous les mineurs. Ces règles visent dans le Code civil l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant et les règles de l'autorité parentale relatives au patrimoine du mineur.

L'autorité parentale peut se définir comme étant, selon les termes de l'article 371-1 du Code civil : « est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

§1- L'autorité parentale relativement à la personne du mineur

L'autorité parentale relativement à la personne du mineur

L'existence même de l'autorité parentale est subordonnée à la fois à la minorité de la personne de l'enfant mais également à l'existence d'un lien de filiation (qui vise le lien de droit entre l'enfant et son parent).

La loi de principe de l'autorité parentale en date du 4 juin 1970 a été révisée par la loi du 4 mars 2002 (n°2002-305) relative à l'autorité parentale. Elle a depuis fait l'objet de quelques retouches notamment par la protection de l'enfance du 5 mars 2007, puis par la loi dite protection de l'enfant du 14 mars 2016, par la loi du 11 juillet 2019 (loi « anti-fessée ») et par la loi du 28 décembre 2020 visant la lutte des violences au sein de la famille.

A- Fonction et attributs de l'autorité parentale

L'autorité parentale est une **fonction d'ordre public** qui appartient aux parents de l'enfant au premier degré (les grands-parents n'ont, en ce sens, jamais l'autorité parentale).

Cette fonction existe dès lors que le lien de filiation est établi et ce jusqu'à la majorité de l'enfant. C'est encore cette fonction de parent qui engage, lorsque les conditions en sont remplies, la responsabilité civile des parents du mineur sur le fondement de l'article 1242 alinéa 4 du Code civil pour les dommages causés par leur enfant mineur. Cette fonction qui n'appartient qu'aux parents (les grands parents ne sont jamais titulaires de l'autorité parentale) est une fonction personnelle (l'enfant mineur l'exerce lui-même à l'égard de son enfant et sans que cela n'ait l'effet de l'émaniciper).

Par ailleurs, c'est une fonction finalisée dans l'intérêt de l'enfant. Cette notion juridique d'intérêt de l'enfant est issue de la CIDE (Convention internationale relative aux droits de l'enfant signée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France en 1990 ce qui signifie que la France respecte les principes qui y sont posées dans les lois qu'elle prend en la matière). Cette notion d'intérêt de l'enfant qui est abordée à l'article 3 de la Convention n'est pas définie. Le droit français la reprend avec la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale mais sans la définir non plus. Il en ressort qu'il s'agit d'une notion évolutive, à adapter aux circonstances par les parents du mineur. L'Etat, lorsque cet intérêt non respecté génère un danger pour l'enfant (selon les termes de l'article 375 du Code civil), reprend alors « la main » sur l'enfant via ce que l'on nomme des mesures d'assistance éducatives.

Les **attributs** de l'autorité parentale sont en quelque sorte les domaines dans lesquels les parents ont à représenter l'enfant pour en assurer la protection et l'éducation.

Dans chacun de ces domaines, les décisions à prendre doivent l'être en considération de la notion d'intérêt de l'enfant.

L'intérêt de l'enfant non défini va se trouver par application du principe de coparentalité. Cela impose par principe une représentation bicéphale des intérêts de l'enfant.

Cet intérêt de l'enfant doit guider la prise de décision parentale et, au-delà, la loi, selon les termes de l'article 371-1 du Code civil, impose que l'enfant soit associé aux décisions qui le concernent en considération de son âge et de son degré de maturité.

Les attributs de l'autorité parentale étaient strictement listés dans la loi créant l'autorité parentale du 4 juin 1970. Avec la loi du 4 mars 2002, le législateur a fait le choix de ne pas reprendre la liste (même si elle continue d'être appliquée) simplement pour pouvoir laisser au Juge aux affaires familiales (le juge de l'autorité parentale de principe rattaché au tribunal judiciaire qui fusionne depuis le 1^{er} janvier 2020 les anciens tribunaux d'instance et de grande instance) la liberté de créer de nouveaux attributs en considération des situations.

Les attributs de l'autorité parentale visent : la garde, la surveillance, l'éducation et la santé. Nous allons reprendre chacun de ces différents éléments pour dire de quoi il s'agit.

S'agissant de la garde, elle vise le droit et le devoir des parents de fixer la résidence habituelle de l'enfant et d'exiger qu'il y demeure effectivement (en ce sens : article 371-3 du Code civil : « L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi. »)

Notons à ce titre que lorsque les parents sont séparés, le principe est aujourd'hui une résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents et l'exception est la fixation de la résidence au domicile de l'un des deux seulement et l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement pour l'autre (ce qui conduit d'ailleurs à ne pouvoir le cas échéant actionner ce parent en responsabilité civile sur le fondement de l'article 1242 al 4 du Code civil puisque ce parent ne cohabite plus au sens juridique avec son enfant).

S'agissant de la surveillance, elle vise plusieurs éléments. Il s'agit d'abord au sens strict du contrôle des allées et venues du mineur à l'extérieur de la résidence. Ce sont aussi les liens de l'enfant avec d'autres que ses parents qui doivent être surveillés (voir en ce sens l'article 371-4 du Code civil : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. »)

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables. »)

A ce titre, sont visés tant les contacts présentiels qu'épistolaires voire virtuels. Bien entendu, ce contrôle des relations de l'enfant doit s'exercer en y conjuguant le droit au respect de la vie privée de l'enfant qui va nécessairement croissant avec l'âge et la maturité de l'enfant.

S'agissant de l'éducation, elle vise tant le droit à l'instruction (qui comprend également l'éducation numérique détaillée dans le Code de l'éducation) sur lequel repose l'obligation scolaire entre 6 et 16 ans, que l'éducation civique, ou encore religieuse. Attention, la loi française prévoit, en application du Règlement général de protection des données personnelles que l'enfant à partir

de l'âge de quinze ans, peut, seul, consentir à un traitement de ses données personnelles (il s'agirait d'une sorte de « majorité numérique »)

S'agissant enfin de la santé, cela vise, selon les termes de l'Organisation Mondiale de la Santé, à la fois le bien-être physique mais également mental ou psychique. Dans ce cadre, les parents représentent pour principe l'enfant au contrat médical. Il y a à ce principe principalement deux exceptions : d'une part, la loi du 4 juillet 2001 relative à l'Interruption volontaire de grossesse prévoit par exception la possibilité pour la mineure de recourir à l'IVG avec la présence d'un référent (toute personne âgée de 18 ans) et, d'autre part, la loi du 4 mars 2002 relative à la qualité du système de santé et aux droits des patients prévoit la possibilité pour le médecin qui juge l'enfant discernant de contracter directement avec lui. Dans cette dernière hypothèse, le secret médical serait alors opposable aux parents.

Dans chacun de ces domaines, les parents vont, par principe, ensemble se déterminer, au nom de l'enfant et dans l'intérêt de l'enfant. Si ce principe n'est pas respecté et qu'il mène au constat de l'existence d'un danger pour l'enfant, dans sa santé, sa sécurité, sa moralité ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, alors l'Etat prend le relai auprès de l'enfant en mettant en place des mesures d'assistance éducatives qui vont limiter l'action des parents auprès du mineur (voir dans le D-).

B- La titularité de l'autorité parentale

L'autorité parentale se divise en deux aspects qui cohabitent la plupart du temps mais qui, exceptionnellement, peuvent être dissociés : la titularité et l'exercice de l'autorité parentale. La titularité vise le fait d'être le représentant du mineur désigné par la loi par sa qualité de parent. Cette titularité existe dès lors que le lien de filiation est établi avec le mineur, quel que soit l'âge de l'enfant pour autant qu'il est bien mineur.

Cette qualité se voit assortie de trois prérogatives essentielles qui ne peuvent jamais être déléguées : le droit de consentir au mariage du mineur (article 148 du Cciv), le droit de consentir à l'émanicipation du mineur (article 413-2 du Cciv) et le droit de consentir à l'adoption du mineur (article 348 Cciv). Ces prérogatives, quand elles sont exercées, ont pour effet de mettre fin à l'autorité parentale de celui qui consent (en effet, le mariage et l'émanicipation mettent fin au statut

de mineur et l'adoption aura pour effet de donner le statut de parent et donc de titulaire de l'autorité parentale à celui qui adopte et que l'on nomme l'adoptant).

La loi prévoit aussi que la titularité de l'autorité parentale peut être atteinte, supprimée, totalement ou partiellement dans des cas spécifiques de mise en danger de l'enfant (du fait de la commission d'infractions pénales par le parent ou l'enfant)

Ainsi, s'agissant des conditions du retrait devant une juridiction pénale, l'article 378 du Code civil prévoit :

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants. »

Toujours sur les conditions du retrait, et s'agissant de celui prononcé par une juridiction civile, l'article Article 378-1 du Code civil énonce : « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article [375-7](#).

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié. »

Lorsque le retrait est prononcé, l'enfant devient alors adoptable. Il faut encore ajouter sur le retrait que celui-ci peut être remise en cause lorsque, plus d'un an après le retrait, le ou les parents peuvent rapporter la preuve de l'existence de circonstances nouvelles. Cette procédure portée devant le tribunal judiciaire permettrait le cas échéant de récupérer la titularité de l'autorité parentale mais cette procédure n'est ouverte que si et seulement si l'enfant n'a pas déjà fait l'objet d'un placement à l'adoption.

Enfin, un nouvel article 378-2 du Code civil issu de la loi du 28 décembre 2019 qui vise à agir contre les violences au sein de la famille introduit un nouveau type de retrait : le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sorte de suspension de l'autorité parentale. Elle se distingue du retrait classique par son absence de caractère définitif

En ce sens, il dispose : « L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours ».

C- L'exercice de l'autorité parentale

L'exercice de l'autorité parentale est abordé par le législateur aux articles 372 et suivants du code civil.

Par principe, et puisque l'enfant a le droit d'être élevé et représenté par ses deux parents (article 18-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹), s'applique, s'agissant de l'exercice un principe de coparentalité.

L'exercice de l'autorité parentale est reconnu de manière automatique à celui qui a établi un lien de filiation avec l'enfant durant la première année de l'enfant. En effet, selon les termes de l'article 372 al 2 du Code civil, la filiation établie après le premier anniversaire de l'enfant n'a pas pour effet de donner de manière automatique l'exercice de l'autorité parentale. Pour revenir à cette attribution il faudra alors, soit une déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire soit une décision du Juge aux affaires familiales en ce sens.

¹ L'article 18-1 dispose en effet : « Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement »

Lorsque ce principe de coparentalité joue, cela signifie que pour chaque décision à prendre par principe, il faut l'accord des deux parents. Néanmoins, en pratique, l'application de ces éléments conduirait indéniablement à des situations récurrentes de blocage.

Aussi, la loi prévoit-elle un mandat de représentation pour un parent agissant seul dès lors que l'acte qui doit être passé correspond à un acte usuel de l'autorité parentale (article 372-2 Cciv)² et qu'il est passé avec un tiers de bonne foi. C'est par exemple le cas de la réinscription dans le même établissement scolaire.

Le principe de coparentalité qui induit un exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents s'appliquent même en cas de séparation des parents (article 373-2 du Cciv).

Il n'y a que si c'est dans l'intérêt de l'enfant que l'on peut, par décision du juge, revenir sur ce principe en prononçant un exercice unilatéral de l'autorité parentale. Dans ce cas, celui qui n'a plus l'exercice conserve un droit de visite et d'hébergement sauf s'il existe des motifs graves.

L'exercice de l'autorité parentale peut faire l'objet d'une délégation à une autre personne, pour partie ou en entier. Les hypothèses de délégation sont prévues aux articles 377 et suivants du Code civil : « Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur

² L'acte usuel se définit par opposition à la définition retenue pour l'acte grave ou important de l'autorité parentale qui vise l'acte qui rompt avec le passé, engage l'avenir de l'enfant ou vise les libertés fondamentales de l'enfant (voir Rapport Léonetti « intérêt de l'enfant et droits des tiers », rapport au Premier ministre, oct 2009

ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. »

Cette délégation peut être consentie mais peut également être forcée. Par ailleurs, les effets peuvent être modulés. La délégation peut avoir pour effet de retirer au déléguant ce qui est transféré au délégué, on parle de délégation-transfert. La délégation peut aussi simplement permettre un partage de l'exercice de l'autorité parentale et dans ce cas, le déléguant ne perd pas ce qui fait l'objet de la délégation, on parle de délégation-partage. C'est l'hypothèse de l'article 377-1 qui énonce en ce sens : « La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers déléataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article [372-2](#) est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégeants et le déléataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le déléataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article [373-2-11](#). »

D- Le contrôle de l'exercice de l'autorité parentale en cas de danger pour l'enfant

Sont visées ici les hypothèses dans lesquelles un danger a été constaté pour le mineur. Ce constat commande alors de sortir de la représentation de principe prévue par les textes pour adopter un système d'exception qui, dans la plupart des cas, va faire entrer en scène un nouveau juge qui est le Juge des enfants. C'est en général lui qui, saisi du danger (via un signalement ou encore suite à plusieurs informations préoccupantes), va prononcer une mesure d'assistance éducative. Cette

mesure est mise en place sous la responsabilité du président du Conseil départemental par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (Ase).

Il peut s'agir d'une mesure qui prévoit l'intervention d'un travailleur social (un éducateur) à domicile (on parle alors de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert : AEMO). Dans ce cas, la mesure se fait avec l'accord des parents qui se font aider sur la prise en charge éducative. Ce type de mesure est la plus légère.

Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait de l'enfant du domicile de ses parents, on parle alors de placement. L'enfant est alors accueilli en foyer, ou par un assistant familial (ce que l'on a coutume de nommer « famille d'accueil »).

Selon les dispositions de l'article 375-7 du Code civil les parents dans ces situations conservent tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec la mesure. Cela signifie par exemple qu'en cas de placement du mineur les parents perdent automatiquement la garde du mineur (ils n'en fixent plus la résidence habituelle) et une partie de la surveillance. Celui qui s'est vu confier l'enfant a par principe pouvoir de faire seul les actes usuels de l'autorité parentale. Néanmoins, dans ce contexte, il est important de continuer à solliciter le ou les parents pour les décisions à prendre pour le mineur. La mesure d'assistance éducative n'est, par principe, pas destinée à durer jusqu'à la majorité du mineur.

En cas de placement du mineur, il importe de signaler que les parents ne sont plus responsables civilement des dommages causés par leur enfant sur le fondement de l'article 1242 al 4 du Code civil. Cette présomption de responsabilité par au service d'accueil qui reste responsable tant que dure la mesure de placement même si, au moment des faits, le mineur était en visite pour le week-end chez ses parents.

§2- L'autorité parentale relativement aux biens du mineur

La représentation de l'enfant sur le plan patrimonial est codifiée sous la partie intitulée « De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant », aux articles 382 et suivants du Code civil. On parle de l'administration légale.

Cette aptitude à la représentation patrimoniale appartient aux parents de l'enfant dès lors qu'ils exercent l'autorité parentale.

A- Fonctionnement de l'administration légale

Lorsque, comme c'est le principe, il y a exercice conjoint de l'autorité parentale, alors l'administration légale se fait par les deux parents. En revanche, s'il y a exercice unilatéral (quelle que soit la raison pour laquelle la situation est ainsi), il n'y a alors qu'un seul représentant dans l'administration légale³.

Dans le cadre d'une représentation bicéphale la loi prévoit que pour les actes dits d'administration⁴, un seul des représentants peut agir à l'égard des tiers de bonne foi (article 382-1 du Cciv).

Les actes énoncés à l'article 387-1 du Code civil⁵ ne peuvent être passés par le ou les administrateurs que s'il y a autorisation du juge (ici le JAF).

³ Avant l'Ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 on parlait d'administration légale pure et simple lorsqu'il y avait représentation par les deux parents et d'administration légale sous contrôle judiciaire lorsqu'il n'y en avait qu'un car l'administration se faisait sous contrôle du Juge aux affaires familiales. Depuis cette ordonnance le système a été simplifié en amoindrissant le rôle du Juge.

⁴ Définis comme étant « ceux d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal » par l'article 1^{er} du Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 que l'on trouve sous l'article 496 du Code civil.

Ces actes se distinguent des actes dit de disposition que nous avons définis plus haut dans le propos dans notre I.

⁵ Article 387-1 du Code civil : « L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

2° Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;

3° Contracter un emprunt au nom du mineur ;

4° Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;

5° Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;

6° Acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;

7° Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers ;

8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'[article L. 211-1 du code monétaire et financier](#), si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

Article 387-2 du Code civil : « L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :

1° Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur ;

2° Acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur ;

3° Exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;

4° Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur.

Enfin, il y a une troisième catégorie d'actes qui sont visés à l'article 387-2 du Code civil⁶ qui sont interdits à l'administrateur.

B-Droit de jouissance légale

Il s'agit du droit qu'ont les parents qui exercent l'autorité parentale et qui donc administrent les biens de l'enfant de s'approprier les revenus des biens de l'enfant de moins de seize ans (il est prévu aux articles 386-1 et suivants).

Ce droit s'exerce par principe sur tous les biens du mineur sauf exceptions (article 386-4 du Code civil).

Ce droit prend fin à l'arrivée des seize ans de l'enfant de manière automatique ou plus tôt en cas de retrait de l'autorité parentale par exemple

§3- L'émancipation du mineur

A- Les conditions de l'émancipation

1 : Le mineur concerné

- Emancipation automatique par mariage. Mais depuis que l'âge matrimonial des femmes a été aligné sur celui des hommes, l'hypothèse du mariage des mineurs est résiduelle (cas de dispense). Article 413-1 du Code civil
- Emancipation non automatique : mineur qui a atteint l'âge de 16 ans révolus pourra être émancipé. Il faut de « justes motifs », qui doivent en ppe aller dans l'intérêt de l'enfant, même si certaines dispositions sont contestables.. Article 413-2 du Code civil.

2 : La procédure

Elle est judiciaire.

L'émancipation est demandée par les père et mère ou l'un d'eux (à défaut de père et mère ou le Conseil de famille) au juge chargé de la tutelle des mineurs.

Ce dernier auditionne le mineur.

Lorsque la demande est présentée par un seul des parents, le juge entend l'autre sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Il prend ensuite sa décision en appréciant l'existence ou non de « justes motifs ».

B- Les effets de l'émancipation

Le mineur émancipé n'est plus incapable. Il devient capable juridiquement.

L'émancipation concerne la personne de l'enfant comme ses biens.

- Le mineur n'est plus sous l'autorité de ses père et mère. Plus d'autorité parentale.

Exception : son mariage et sa propre adoption => l'émancipation ne produit ici aucun effet => consentement parental reste requis. Il ne peut pas se marier. Il ne peut pas non plus conclure un PACS.

- Plus d'administration légale non plus.

Confère au mineur la capacité de faire tous les actes de la vie civile.

En pratique, l'émancipation est très peu sollicitée, probablement en raison de son caractère trop radical et parce que la saisine du juge relève d'une prérogative parentale. Certains auteurs estiment qu'elle n'est plus pratiquée car rendue inutile par la pré-majorité résultant des nombreux droits dont le mineur a progressivement bénéficié.

Chapitre 2- Le majeur protégé

Selon les termes de l'article 414 du Code civil, le majeur est la personne qui a atteint l'âge de dix-huit ans. A cet âge, la personne est présumée capable d'exercer elle-même ses droits et devoirs.

Cet effet de l'écoulement du temps qui met fin à l'autorité parentale du mineur a pour conséquence automatique l'acquisition de la capacité juridique d'exercice. Cette personne n'a plus de représentant légal et par-là même, elle est juridiquement responsable seule de ses actes (en droit civil, les parents ne sont plus responsables sur le fondement de l'article 1242 al 4 du Code civil).

Cet état de fait juridique induit donc que les actes qui sont réalisés, contractés par un majeur, sont par principe valables. Il n'y a que par exception que l'on retiendra l'inverse : soit en application au cas par cas de la preuve d'un trouble mental soit de manière plus durable dans le temps en retirant totalement ou en partie la capacité juridique d'exercice du majeur que l'on aura mis sous protection.

Ce sont principalement ces deux exceptions auquel notre propos va se rattacher.

Dans un premier temps nous verrons donc les conditions qui permettent la mise sous protection de la personne et les différentes possibilités de protection. Dans un second temps, nous donnerons ce que sont les possibilités juridiques de remise en cause des actes selon qu'existe ou non une protection.

I- La mise sous protection du majeur

Nous l'avons dit, par principe, le majeur est capable d'exercer ses droits et devoirs lui-même, quelque soient son âge et son état de santé.

Pour mettre une personne sous protection, il est donc nécessaire de saisir le juge qui initialement était le Juge des tutelles et qui, depuis le 1 er janvier 2020 est le Juge des contentieux de la protection qui est rattaché au Tribunal judiciaire.

Ce juge saisi dans des conditions spécifiques, se prononcera sur l'adoption ou non d'une mesure de protection et dira le cas échéant ce que doit être cette protection. Selon le type de protection retenu, la capacité juridique du majeur pourra être diminuée à des degrés différents.

§1^{er}- Les conditions nécessaires à la mise sous protection

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection des majeurs a refondu les règles de la protection du majeur et a créé de nouvelles modalités de protection. Cette loi a ensuite été complétée par une ordonnance en 2015 et une loi du 16 février 2015 puis par une loi du 23 mars 2019.

Depuis la loi du 5 mars 2007, les dispositions qui gouvernent les majeurs et que l'on trouve aux articles 415 et suivants du Code civil sont soumises au respect de **plusieurs principes**.

En effet, lorsque le juge est saisi d'une demande de mise sous protection, il doit vérifier tout d'abord le respect du **principe de nécessité** posé à l'article 415. Une mesure ne doit être prononcée que si elle est strictement nécessaire (ce qui se vérifiera par l'apport des preuves spécifiques exigées par la loi pour qu'il y ait mise sous protection) à l'individu. Il faut ensuite que cette mesure soit **proportionnée au besoin de l'individu**. Pour cela, le Juge des contentieux de la protection va faire usage du **principe de proportionnalité** selon lequel il doit pour prononcer une protection plus importante, vérifier que les protections moins importantes sont insuffisantes, selon les termes de l'article 428 du Code civil.

Selon les termes de l'article 425 du Code civil demandeur à l'action en justice tendant à la mise sous protection du majeur doit faire la preuve de « l'impossibilité de cette personne à pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ».

Cette preuve doit être apportée via un certificat médical qui doit être rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République (article 431 du Code civil). Par ailleurs, si le procureur de la République est saisi par une autre personne que celles de l'entourage du majeur et appartenant à la liste donnée à l'article 430 du Code civil, alors la requête doit comprendre également les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger ainsi que l'évaluation de son autonomie, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle.

Après recueil de ces éléments, le juge statue, après appel ou audition du majeur.

§2-Les différentes modalités de protection du majeur

Le Juge des contentieux de la protection dispose d'un panel de protections qui vont avoir un effet différent sur la capacité juridique du majeur à passer des actes.

A- Les nouvelles protections

L'une est issue de la loi du 5 mars 2007 et consacre la volonté individuelle dans le choix de sa protection ou de celle de son enfant. Il s'agit du **mandat de protection future** (article 477 et suivants du Code civil).

Cette mesure est prononcée lorsque les conditions de l'article 425 sont remplies et que ce document a bien été rédigé par l'individu et que la protection qu'il prévoit suffit à la protection de cette personne. Dans ce document, la personne aura pu librement choisir les modalités de sa protection ainsi que la personne qui sera son mandataire. Ce document peut être réalisé par acte sous seing privé ou par acte notarié. Il peut prévoir de s'appliquer au majeur lui-même lorsqu'il n'est plus à même de pourvoir seul à ses intérêts ou à l'enfant du rédacteur du mandat si celui-ci devenu majeur remplit également les conditions de l'article 425 du Code civil.

Lorsqu'un mandat de protection future est prévu et qu'il suffit, il s'applique de manière prioritaire sur toutes les autres possibilités de protection par application du principe de subsidiarité.

L'autre protection récente est issue de l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 (applicable depuis le 1^{er} janvier 2016) et vise la solidarité familiale comme ressource prioritaire dans le besoin de protection du majeur. Il s'agit de l'**habilitation familiale** (articles 494-1 à 494-11 du Code civil revisités par la loi du 23 mars 2019).

Il s'agit d'une mesure qui se veut consensuelle car n'est adoptée par le juge que dans un climat familial favorable au majeur et gratuite (alors que le nombre des mesures de protection va nécessairement croissant du fait du vieillissement de la population et coûte donc de plus en plus cher à la population).

Il s'agit d'une mesure de protection judiciaire (depuis la loi du 23 mars 2019) et qui s'applique aux majeurs qui correspondent aux critères fixés par l'article 425 du Code civil. Elle peut être une mesure de simple assistance lorsque le majeur reste capable d'agir dans les actes de la vie civile mais qu'il doit donc être assisté en pratique par ce proche qui, jouera donc le rôle d'un curateur (celui-ci va donc contresigner les actes les plus importants dans la gestion du patrimoine du majeur). Cette possibilité est une innovation de la loi de 2019.

Cette mesure peut aussi être appliquée alors que le majeur pour qui on a constaté une altération des facultés personnelles a besoin d'une représentation dans les actes de la vie civile. Ici, le rôle du proche est alors celui d'un tuteur. Il est d'ailleurs à noter que les textes n'empêchent a priori pas le Juge des contentieux de la protection de se prononcer pour une protection par habilitation familiale combinant administration et représentation du majeur.

L'adoption de cette mesure a donc un effet variable sur la capacité juridique du majeur qui, selon l'assistance ou la représentation conservera une partie de son pouvoir autonome d'action.

B- Les protections classiques

Il s'agit de protections qui avaient initialement été créées par la loi du 3 janvier 1968 et qui ont été reprises par la loi du 5 mars 2007 en réajustant les règles qui les gouvernent en considération des principes de nécessité, subsidiarité, proportionnalité et individualisation.

1- La sauvegarde de justice (article 433 et suivants du Code civil)

Cette protection est une mesure qui est temporaire et qui ne modifie pas véritablement la capacité juridique du majeur.

Elle est adoptée lorsque l'altération des facultés personnelles est **temporaire** ou lorsque le majeur doit être **représenté pour certains actes seulement**. Cette protection peut aussi être adoptée lorsqu'une procédure aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle est ouverte, en attendant que le Juge des contentieux de la protection ne prenne sa décision.

Cette mesure qui ne touche pas en pratique à la capacité juridique d'exercice du majeur permet en fait une remise en cause des actes passés par le majeur à compter de la publicité du jugement de protection par une action en rescission pour lésion ou en réduction pour excès.

2- La curatelle (article 440 et suivants du Code civil)

Il s'agit d'une protection qui peut être adoptée par le Juge des contentieux de la protection lorsqu'il a constaté une altération des facultés personnelles du majeur se traduisant par **une nécessité d'assistance ou de contrôle de manière continue** dans tous les actes de la vie civile. Il est par ailleurs nécessaire que la sauvegarde de justice soit insuffisante (et, avant cela, qu'il n'y ait pas de mandat de protection future ni d'assistance familiale en mesure de répondre du besoin du majeur et, dans son intérêt).

Cette protection agit sur la capacité juridique d'exercice du majeur de manière directe car pour les actes les plus importants de gestion patrimoniale, il aura besoin de l'assistance de son curateur. On parle dans ce cas de semi-capacité pour le majeur protégé.

3- La tutelle (article 440 et suivants du Code civil)

Cette protection est la plus importante et ne peut donc être adoptée que lorsque les autres protections ne suffisent pas. En outre, il faut avoir, constaté une altération des facultés personnelles du majeur caractérisant pour lui le **besoin d'être représenté** de manière continue dans tous les actes de la vie civile. Ici, le majeur n'agit plus seul que pour les actes de faible importance (actes de la vie courante). Pour le reste, il est représenté comme le serait un mineur par ses parents.

II- La remise en cause des actes des majeurs

Le majeur lorsqu'il est protégé conserve par principe seul l'adoption des **actes strictement personnels**. Il s'agit principalement des actes visés à l'article 458 du Code civil : la reconnaissance d'un enfant, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Par principe, et dans la mesure où son état le permet la personne prend seule les décisions relatives à sa personne (sauf exceptions visées à l'article 459 du Code civil).

S'agissant de la remise en cause des actes de nature patrimoniale, il importe de vérifier l'existence d'une mesure de protection ou non. En effet, les textes prévoient la possibilité, acte par acte, de remettre en cause les actes passés par un majeur alors même qu'il n'est pas sous protection

mais à des conditions assez strictes pour garantir l'application du principe selon lequel les actes passés par un majeur sont valables. Ce sera l'objet de notre 1^{er} paragraphe.

Puis, si protection il y a, la remise en cause des actes passés par le majeur protégé sera fonction de la date de l'acte passé (selon qu'il a eu lieu avant ou après la mise sous protection et, de manière plus ou moins proche de l'adoption de la protection pour les actes passés antérieurement à la mise sous protection) et du type de protection retenu par les Juge des contentieux de la protection. C'est ce que nous aborderons dans le deuxième temps de ce II.

§1^{er}- L'action de droit commun permettant la remise en cause des actes passés par un majeur indépendamment de l'existence d'une protection

Le principe selon lequel l'acte passé par une personne majeur est valable se déduit de l'article 414 du Code civil qui retient qu'à dix-huit ans, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

Pour que ce principe soit renversé, il faut, **au cas par cas, remettre en cause l'acte passé** en rapportant la **preuve de l'existence d'un trouble mental passé au moment de l'acte**.

Cette preuve qui résulte des termes de l'article 414-1 du Code civil est très difficile en pratique à rapporter. Il peut s'agir d'une pathologie au moment de l'acte mais aussi de la prise d'alcool ou de stupéfiants. La preuve qui doit être rapportée par celui qui exerce l'action de remise en cause de l'acte, s'agissant d'un fait juridique, peut être rapportée par tous moyens.

La jurisprudence, dans le souci de faciliter la preuve a établi une présomption simple selon laquelle la preuve du trouble mental juste avant l'acte et juste après l'acte, fait présumer l'existence du trouble au moment de l'acte (Paris, 10 janvier 1969). Lorsque tel est le cas, il appartiendra alors au défendeur à l'action de prouver l'existence d'un intervalle de lucidité pour que la validité de l'acte soit retenue.

Cette action en nullité, du **vivant de l'individu**, n'appartient qu'à lui ou à son représentant s'il y en a un.

Par contre, **après le décès du majeur**, par principe, la remise en cause est par principe empêchée sauf à ce qu'il s'agisse d'un testament, d'une donation. Lorsque l'acte n'est ni une donation ni un testament et que l'on souhaite le remettre en cause en se fondant sur l'insanité d'esprit, la preuve ne peut résulter que soit de l'acte en lui-même, portant la preuve du trouble mental, soit si l'acte a été réalisé alors que le majeur avait été placé sous sauvegarde de justice, soit

enfin si une action avait été ouverte aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou aux fins d'habilitation familiale ou si effet a été donné au mandat de protection future au moment de l'acte. Les hypothèses sont donc très limitées.

Reste enfin à noter que lorsqu'un individu est placé sous protection cette action (dite de droit commun) peut être exercée également, voire en plus des actions spécifiques que nous allons évoquer dans les propos qui suivent.

§2- Les actions spéciales de remise en cause des actes passés par un majeur protégé

A- Les actes passés avant la mise sous protection

Outre les dispositions des articles 414-1 et 414- 2 du Code civil, les actes du majeur, passés dans un délai remontant à deux ans à compter de la publicité du jugement d'ouverture de la protection, peuvent être remis en cause de manière simplifiée.

L'idée est ici que l'altération des facultés personnelles justifiant la mise sous protection est sans doute apparue de manière progressive. D'où l'existence dans les textes d'une sorte de « période suspecte » durant laquelle les actes passés peuvent être plus facilement remis en cause.

L'article 464 du Code civil prévoit que ces actes peuvent être réduits si le demandeur à l'action prouve que l'inaptitude du majeur à défendre ses intérêts par suite de l'altération de ses facultés personnelles était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Enfin, si la preuve d'un préjudice pour le majeur est rapportée, alors l'acte peut être annulé (il y a alors remise en l'état comme si l'acte n'avait jamais eu lieu).

B- Les actes après la mise sous protection

Il s'agit de l'article 465 du Code civil qui prévoit la remise en cause des actes passées à compter de l'adoption de la protection. Plusieurs hypothèses de remises en cause sont envisagées en considération de la gravité de l'acte passé.

Ainsi, l'acte passé par le majeur protégé sans nécessité de représentation ou d'assistance peut être remis en cause par une action rescission pour lésion ou en réduction (il y a ici assimilation à la remise en cause qui serait envisageable après l'adoption d'une sauvegarde de justice).

Si l'acte a été passé par un majeur sous curatelle et qu'il s'agit d'un acte important et donc pour lequel le majeur aurait dû être assisté, alors l'acte peut être annulé à condition de prouver que le majeur a subi un préjudice.

Si l'acte a été passé par un majeur sous tutelle et qu'il s'agit d'un acte pour lequel le majeur aurait dû être représenté, alors cet acte est nul de plein droit. Dès lors que la nullité est demandée au Juge des contentieux de la protection, celui-ci doit la prononcer sans avoir le choix.

Enfin, lorsqu'un acte a été passé par le curateur ou le tuteur hors de son champ de compétence (l'acte aurait dû être fait avec le majeur ou l'acte aurait dû être passé après autorisation du Conseil de famille ou autorisation du Juge des contentieux de la protection), il est nul de plein droit.